

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE  
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

**28 MARS 2007. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13  
juillet 2006 fixant les normes auxquelles un programme de soins  
pour enfants doit répondre pour être agréé et modifiant l'arrêté  
royal du 25 novembre 1997 fixant les normes auxquelles doit  
répondre la fonction « hospitalisation chirurgicale de jour » pour  
être agréée**

ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, notamment l'article 9quater, inséré par l'arrêté royal du 25 avril 1997, confirmé par la loi du 12 décembre 1997 et renuméroté par la loi du 25 janvier 1999, l'article 68 modifié par l'arrêté royal du 25 avril 1997 et confirmé par la loi du 12 décembre 1997 et l'article 69, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>;

Vu l'arrêté royal du 15 février 1999 fixant la liste des programmes de soins, visée à l'article 9ter de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 et indiquant les articles de la loi sur les hôpitaux applicables à ceux-ci, modifié par les arrêtés royaux des 16 juin 1999, 21 mars 2003 et 13 juillet 2006;

Vu l'arrêté royal du 13 juillet 2006 fixant les normes auxquelles un programme de soins pour enfants doit répondre pour être agréé et modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1997 fixant les normes auxquelles doit répondre la fonction « hospitalisation chirurgicale de jour » pour être agréée;

Vu les avis du Conseil national des Etablissements hospitaliers, section Programmation et Agrément, du 14 mars 2003 et 9 juin 2005;  
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 février 2007;  
Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'intention a toujours été d'effectuer des prestations en hospitalisation chirurgicale de jour dans le cadre du programme de soins pour

enfants et de les prendre en compte pour la fixation du niveau d'activité. C'est ce qu'il ressort entre autres de l'avis du Conseil national des établissements hospitaliers;

Considérant que la définition du groupe cible du programme de soins pour enfants, tel que visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 13 juillet 2006, doit également comprendre, à côté des interventions permettant la facturation d'un miniforfait, d'un maxiforfait ou d'un forfait A, B, C ou D, les interventions chirurgicales de jour déterminées par le biais du budget et des moyens financiers;

Considérant que la sécurité juridique commande de faire savoir d'urgence que les interventions en hospitalisation chirurgicale de jour sont effectivement prises en compte dans l'évaluation du niveau d'activité d'un programme de soins pour enfants;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. L'article 3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 13 juillet 2006 fixant les normes auxquelles un programme de soins pour enfants doit répondre pour être agréé et modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1997 fixant les normes auxquelles doit répondre la fonction « hospitalisation chirurgicale de jour » pour être agréée, est complété comme suit :

« et tous les enfants qui subissent une intervention, comme visé au point 6 (liste A) de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, modifié par l'arrêté royal du 22 février 2005. ».

Art. 2. Cet arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Art. 3. Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 mars 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Santé publique,

R. DEMOTTE